



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 7475

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 321-13 du code du travail, prévoyant que toute rupture d'un contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus, ouvre droit au versement d'une contribution spéciale à l'Assedic. Un certain nombre d'exonérations sont prévues par ce texte, modifié par la loi du 31 décembre 1992. C'est ainsi que la contribution n'est pas due lors de la première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de 20 salariés. Dans le cadre de la circulaire 93-06 du 31 mars 1993, l'Unedic a été amenée à préciser qu'il convenait de vérifier s'il n'y avait pas eu, dans les douze mois précédant le licenciement, de rupture concernant un salarié âgé d'au moins 50 ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui spécifier si cette contribution est due lorsqu'une entreprise fermant son site, est amenée à rompre, le même jour, dix contrats de travail concernant des salariés de plus de cinquante ans, alors que, pourtant, il n'y a eu aucune autre rupture au cours des 12 mois précédents. De plus, dans l'affirmative, il l'interroge sur cette contribution : est-elle due une seule fois ou autant de fois qu'il y a eu de contrats rompus ?

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage a introduit un cas d'exonération spécifique aux entreprises de moins de 20 salariés qui prévoit que la première rupture de contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus intervenant au cours d'une même période de 12 mois ne donne pas lieu au versement de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail. Des lors, en cas de ruptures multiples et simultanées dans une même entreprise l'exonération ne peut être appliquée qu'à une seule rupture, la cotisation restant due, pour toute autre interruption de contrat prononcée le même jour. Cependant, en l'absence de disposition réglementaire moins favorable, la rupture de contrat à prendre en compte au titre de l'exonération est celle du salarié le plus âgé.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7475

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3771

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2381